

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2574

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Blin, Mme Sylvie Bonnet, M. Hetzel, M. Marleix, Mme de Maistre,
M. Di Filippo, M. Ray et Mme Gruet

ARTICLE 17

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – L'infraction prévue au même I n'est pas constituée lorsque les propos invitent seulement à la prudence, à la réflexion, au débat d'idées en faveur de l'accompagnement et du soutien des personnes, notamment par les services d'aumônerie prévus à l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, les ministres du culte ou par un parent, un allié, un conjoint, un concubin, un partenaire auquel elles sont liées par un pacte civil de solidarité ou un ayant droit, dans le cadre du respect de l'exercice de la liberté d'expression et la liberté de pensée, de conscience et de religion. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure des dispositions pénales prévues à l'article 17 les services d'aumônerie prévus à l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, aux ministres du culte et au parent, allié, conjoint, concubin, partenaire auquel elle est liée par un pacte civil de solidarité et ayant droit afin de garantir le respect de l'exercice de la liberté d'expression et la liberté de pensée, de conscience et de religion.